



## INFORMATIONS PRATIQUES

concernant le

# PASSEPORT BIOMETRIQUE 2<sup>e</sup> génération

introduit à partir du 28 juin 2009

Le Conseil de l'Union européenne a arrêté, le 13 décembre 2004, le règlement CE n°2252/2004 qui établit des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques devant être inclus dans les passeports et documents de voyage délivrés par les Etats membres. Dans une première étape, les Etats membres ont incorporé dans les passeports une puce électronique stockant l'image faciale et les données alphanumériques de son détenteur.

Le règlement communautaire stipule que les Etats membres devront, dans une deuxième étape, procéder à l'insertion des empreintes digitales dans le support électronique et ceci pour le **28 juin 2009** au plus tard.

Vu le caractère très sensible de cette deuxième catégorie d'identifiants biométriques il a été décidé à Bruxelles d'établir des spécifications techniques supplémentaires pour le stockage et la protection des empreintes digitales requises.

Le règlement européen stipule aussi que **les passeports sont strictement individuels**. Ils ne pourront donc plus comporter, pour les parents, les identités de leurs **enfants**, même mineurs. Ces derniers **nécessiteront leur propre passeport**.

Le Gouvernement luxembourgeois a pris la décision d'installer aux administrations communales et au Bureau des passeports, visas et législation un équipement ergonomique permettant la saisie de toutes les données à caractère personnel du demandeur dans le cadre d'une seule opération renforçant ainsi les conditions de sécurité en matière de délivrance de documents de voyage. Ce système permet de créer un lien direct entre la signature, les empreintes digitales, l'image faciale et les données alphanumériques de l'intéressé(e) lors de l'introduction de la demande à la commune voire au Bureau des passeports, visas et légalisations.

**Les passeports en circulation et émis avant le 28 juin 2009 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.**

Links :

- règlement CE N° 2252/2004 du 13 décembre 2004
- règlement CE N° 444/2009 du 28 mai 2009 amendant le règlement précité
- communiqué de presse du 9 juin 2009

### **Procédure pour l'obtention d'un passeport biométrique de la deuxième génération**

#### **A) Paiement des frais de passeport biométrique et durée de validité du passeport.**

Avant de se rendre à l'administration communale de son lieu de résidence le citoyen est invité à réaliser au préalable l'opération de **paiement de la taxe pour la confection du passeport biométrique**. Toutes formes de preuve de paiement sont acceptées (récépissé portant le cachet de la poste, avis de débit émanant de la poste ou d'une banque, preuve sous forme de papier en cas d'un virement électronique).

Le virement ou le versement doit se faire **sur le compte chèque-postal du Bureau des passeports, visas et légalisations:**

**IBAN LU46 1111 129800140000**

**Code BIC: CCPLLULL**

**COMMUNICATION: Demande de passeport biométrique pour « prénom / nom ».**

Le **coût du passeport biométrique** de la deuxième génération restera inchangé par rapport à son prédécesseur. Pour mémoire: Le montant de la taxe de délivrance du passeport **varie en fonction de la durée de validité du passeport**. Les passeports biométriques ne sont pas prorogés.

Le montant à régler pour la délivrance d'un **passeport d'une durée de validité de cinq ans** (personnes à partir de quatre ans) est fixé à **30 euros**.

Pour les **passeports d'une validité de deux ans** (personnes de moins de quatre ans), ce montant est égal à **20 €**.

Lorsqu'il s'agit d'établir des passeports biométriques à plusieurs membres d'une même famille un seul virement / versement est suffisant mais devra, bien entendu, porter les prénoms / noms des intéressés désirant obtenir un passeport biométrique.

## **B) Procédure d'enrôlement des données personnelles du demandeur**

Pour des raisons de sécurité et de vérification d'identité, la **demande pour un passeport doit être faite par l'intéressé(e) en personne**. Les mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un des parents (le cas échéant le parent ayant le droit de garde) ou le tuteur légal.

L'identité du demandeur de passeport est vérifiée moyennant l'ancien passeport ou la carte d'identité.

Dans le cas d'une demande de passeport pour un mineur (surtout bébé ou petit enfant) n'étant pas encore en possession d'un des documents susvisés, le parent qui introduit cette demande doit en principe présenter un certificat de naissance et/ou le livret de famille afin de vérifier le lien de famille entre lui et cet enfant mineur.

Dans le cas où un demandeur ne peut pas s'identifier parce qu'il n'est pas en possession d'une carte d'identité et que son passeport a été volé ou perdu ce dernier doit produire une **déclaration de vol ou de perte** établie auprès d'un commissariat ou poste de police de préférence du lieu de l'acte criminel ou de la perte du document de voyage.

Comme les passeports en circulation et émis avant le 28 juin 2009 restent valables jusqu'à leur première date d'expiration le BPVL ne donnera pas suite à une demande d'octroi d'un nouveau passeport biométrique émanant d'un détenteur d'un passeport de la série F (photo imprimée sur la page de données) ou d'un passeport de la série G (passeport biométrique de la première génération).

La **puce électronique est définitivement sécurisée** ou fermée au moment de la personnalisation du document pour des raisons de protection des données personnelles et il s'avère donc impossible au BPVL de la rouvrir pour y insérer les empreintes digitales.

Les personnes qui ne peuvent pas donner temporairement leurs empreintes digitales suite à un accident ou à une maladie (bandage ou plâtre) se voient délivrées un passeport biométrique d'une durée de validité qui ne peut en aucun cas dépasser les douze mois et dont la puce électronique mentionnera la dispense de la prise des ces identifiants biométriques. Les frais à payer pour un tel passeport s'élève à 30 €. Il va sans dire que la preuve écrite de cette incapacité temporaire doit être produite à l'autorité centrale sous forme d'un certificat médical établi de préférence par un médecin.

Quant au **délai d'attente** pour obtenir un nouveau passeport biométrique le BPVL promet **7 jours ouvrables**.

Les données alphanumériques du demandeur sont saisies directement à partir du répertoire national de la population et affichées dans l'application d'enrôlement.

Dans le cas d'une demande d'un enfant les cases réservées aux parents sont marquées d'office. Néanmoins il y a possibilité de supprimer un des parents sur demande expresse du parent ayant le droit de garde ou du tuteur légal.

A noter que le droit d'inscrire un titre de noblesse sur la page d'observation est réservé strictement au BPVL. En conséquence cette catégorie de demandeurs doit introduire sa demande directement auprès de l'autorité centrale.

### **Capture de la photo par l'administration communale**

La photo qui sera prise directement à l'administration communale au moyen de l'équipement y installé doit, comme dans le passé, être conforme aux normes de l'OACI.

Des exceptions à ces exigences internationales concernent surtout les bébés et les petits enfants jusqu'à l'âge de six ans.

Les personnes qui ont un **handicap physique** (aveugle ou maladie) peuvent également bénéficier de cette exemption.

Les personnes portant des **lunettes à verres sombres** sont priées de les enlever.

Les citoyens qui le souhaitent, où qu'ils résident, peuvent introduire directement une demande d'octroi de passeport biométrique auprès du BPVL accompagné de photos réalisées par un photographe de métier. La durée d'attente pour l'obtention du document de voyage restera inchangée.

### **Capture des empreintes digitales par l'administration communale**

Le titulaire se positionne devant l'appareil afin de saisir les empreintes. Les empreintes digitales principales à intégrer dans le passeport européen sont les empreintes à plat de **l'index gauche et de l'index droit**.

Si une personne a une **main amputée**, on prendra uniquement un doigt de la main présente.

Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner les empreintes digitales.

Les personnes qui sont physiquement dans l'incapacité permanente de fournir ces identifiants biométriques profitent également de cette exemption. Néanmoins un certificat médical ou une lettre de l'employeur attestant l'incapacité de l'intéressé doit, si nécessaire, être fourni lors de l'introduction de la demande auprès de l'administration communale.

### **Saisie de la signature par l'administration communale**

On ne capture pas la signature d'un enfant de moins de six ans. Les mineurs dépassant cette limite d'âge et qui ne savent signer que par leur prénom seront libres de le faire. Un des parents ou le tuteur légal présent lors de l'introduction de la demande d'un enfant mineur devra impérativement signer la demande dans la case prévue à cet effet sans que cette signature ne sera reprise ni sur la page de données ni dans la puce électronique du passeport biométrique.

D'autres personnes qui sont dans l'incapacité physique ou mentale de produire leurs signatures bénéficient également d'une dispense. Toutefois la raison de cette incapacité doit être prouvée par une attestation médicale ou émanant d'une autorité compétente.

Sil s'agit d'une femme mariée la demande de passeport doit être signée, comme dans le passé, avec le nom de la jeune fille.

### **clôture de la procédure d'enrôlement**

Un document reprenant toutes les données qui se retrouveront sur la page de données du passeport biométrique, y inclus bien entendu l'image faciale, sera imprimé et permettra au demandeur de valider les informations saisies.

A ce stade ce dernier pourra toujours décider à demander à l'opérateur à refaire la photo ou de l'informer d'une irrégularité concernant ses données personnelles. Lorsque le citoyen n'a pas de remarques spécifiques à formuler il est invité à signer la confirmation laquelle devra être conservée par l'administration communale.

Une fois la clôture de la demande de passeport confirmée deux récépissés seront imprimés dont un est remis au citoyen. L'autre est conservé dans les archives de l'administration communale.

Une fois l'opération d'enrôlement des données personnelles du demandeur de passeport terminée, ces dernières sont transmises par voie électronique sécurisée au Bureau des passeports, visas et légalisations lequel procède finalement à la personnalisation du passeport biométrique de la deuxième génération.

Une fois les demandes transmises au BPVL les données saisies électroniquement aux communes moyennant l'équipement mis à sa disposition seront détruits dans l'immédiat. Seule l'autorité centrale est autorisée à garder les données susmentionnées et ceci uniquement que pendant un délai de deux mois. Une copie papier de la demande y inclus la photo sera imprimée et archivée au BPVL pendant cinq ans.

### C) Délivrance du nouveau passeport

Le demandeur est invité à **retirer le passeport auprès du BPVL** et ceci **dans un délai de six mois**, à partir de l'introduction de la demande. Une fois ce délai dépassé le BPVL se garde le droit de détruire le document de voyage.

Le demandeur pourra, en cas d'empêchement, **désigner une personne de confiance** autorisée à récupérer le passeport à sa place. Le choix d'une personne doit néanmoins se limiter à un membre de sa famille qui devra s'identifier clairement lors de la récupération du passeport et apporter le récépissé du demandeur. Sont exclus de ce choix les catégories de personnes comme les amis, les voisins, les collègues de travail, les secrétaires etc.

L'intéressé ou la personne de confiance désignée se présentera au BPVL récupérer son passeport. A défaut du récépissé et/ou d'un document d'identité de la personne de confiance le passeport ne sera en aucun cas remis à la personne qui se présente au guichet.

A noter que **l'ancien passeport devra être remis** au moment de la délivrance du nouveau passeport biométrique et non pas lors de l'introduction de la demande.

---

## Bureau des Passeports



### Tél :

Passeports et légalisations : (+352) 247 - 88300

Visas : (+352) 247 - 88300

### Fax :

22 29 07 ou 46 49 80 (Visas)

22 02 91 (passeports)

### Email :

[service.visas@mae.etat.lu](mailto:service.visas@mae.etat.lu)

[service.passeports@mae.etat.lu](mailto:service.passeports@mae.etat.lu)

### Heures d'ouverture des guichets :

de lundi à vendredi

09.00 h - 16.30 h

### Adresse :

43, bld. Roosevelt

L-2450 Luxembourg

---